



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18
du Code de l'environnement,
sur le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de
l'architecture et du patrimoine de la commune de Lodève (34)
déposé par la communauté de communes Lodévois et Larzac**

n°saisine : 2019-7164

n°MRAe : 2019DKO87

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7164** ;
- **projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Lodève (34) déposé par la communauté de communes Lodévois et Larzac** ;
- reçue et considérée complète le 6 février 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 février 2019 ;

Considérant les objectifs d'élaboration de l'AVAP de la commune de Lodève visant à :

- « *favoriser la prise en compte et la mise en valeur des patrimoines* ;
- *permettre le développement et le renouvellement de la ville ancienne et des faubourgs* ;
- *favoriser la qualité urbaine et les performances environnementales de la ville de demain* ».

Considérant le territoire de l'AVAP sur 350 ha, comprenant notamment :

- des éléments de biodiversité remarquables (ZNIEFF¹ « Massif de l'Escandorgue » et « Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue », cours d'eau de la Soulondres de la Lergue en éléments de la continuité écologique au titre du SRCE²) ;
- des éléments patrimoniaux majeurs (monuments historiques, zone tampon du bien Unesco « Causses et Cévennes », sites archéologiques) ;

Considérant les 3 secteurs réglementaires concernés par le projet d'AVAP :

- le centre ancien (secteur réglementaire Z1) ;
- les faubourgs et l'entrée de ville (rives de la Lergue et de la Soulondres dans la ville, pied des pentes boisées, quartier de Fangouse – Z2) ;
- le secteur du cadre paysager (vallée de la Lergue, plaine ouest de la Soulondres et le hameau de Campestre, reliefs est de Rivaudrac et de Montbrun – Z3) ;

Considérant les prescriptions prévues par le règlement, permettant :

- d'identifier et de préserver les espaces naturels du territoire (berges de la Lergue et la Soulondres notamment), les éléments remarquables du paysage (arbres remarquables, alignements d'arbres, cônes de vue, jardins, cours ou espaces arborés) et du patrimoine bâti ;

¹ zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

² schéma régional de la cohérence écologique

- de limiter l'étalement urbain et de requalifier les espaces publics notamment par la mise en place d'espaces dédiés aux déplacements doux et aux transports en communs ;
- de favoriser les dispositifs de production d'énergie renouvelable et d'économie d'énergies sous couvert de critères d'intégrations paysagères et patrimoniales (volume, matériau, couleur) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Lodève (34), objet de la demande n°2019-7164, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 avril 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.